

## 1.2 Préserver le maillage écologique pour fortifier la qualité environnementale maritime et continentale du territoire

*L'objectif est de pérenniser le cycle de vie des espèces et le fonctionnement des milieux écologiques caractéristiques de la richesse environnementale du territoire. Le Pays de Châteaulin et du Porzay reconnaît aussi cette richesse naturelle comme atout à préserver tant pour affirmer sa qualité territoriale (qualité de l'eau, qualité et attractivité des espaces de nature ordinaire, ...), que pour tirer parti de son environnement exceptionnel au sein du maillage ouest breton et de sa forte maritimité : la valorisation des liens entre espaces terrestres et littoraux, notamment, constitue un appui à la stratégie touristique dans une logique de développement intégré.*

*La mise en œuvre de la stratégie environnementale dans le Scot implique pour cela :*

- L'identification de véritables réservoirs de biodiversité à protéger, et à insérer dans un maillage ouest-breton plus global en affirmant la continuité des espaces vers l'extérieur et des modes de gestion cohérents,*
- Le maintien d'espaces naturels et agricoles de connexion nécessaires au fonctionnement des milieux naturels sur le territoire et aux échanges entre eux (entre espaces terrestres et espaces maritimes, liens amont-aval, liens entre réservoirs de biodiversité et nature ordinaire...),*
- De la protection des éléments de nature ordinaire qui assument des fonctions environnementales primordiales (maillage bocager, réseau de zones humides, etc.), en tenant compte des liens forts qui unissent trame verte et trame bleue.*

**1.2.1. Préserver les réservoirs biologiques et les continuités naturelles majeures nécessaires à leur fonctionnement**

**1.2.2. Entretenir la dynamique bocagère et forestière support d'une trame verte fonctionnelle**

**1.2.3. Protéger les zones humides, cours d'eau et milieux naturels associés, pour assurer le rôle écologique de la trame bleue**

### 1.2.1 Préserver les réservoirs biologiques et les continuités naturelles majeures nécessaires à leur fonctionnement

A la date de réalisation du présent document, le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne** est en cours d'élaboration. Le SCoT tient compte des travaux connus d'identification des réservoirs et continuités régionales, afin d'assurer sa contribution au fonctionnement du maillage écologique régional.

Dans le cadre de la poursuite de l'élaboration du SRCE, les communes tiendront compte de l'évolution des travaux pour affiner ou compléter, le cas échéant, la Trame Verte et Bleue à leur échelle et en cohérence avec leurs territoires voisins.

#### ↳ OBJECTIFS :

Le SCoT protège les **réservoirs biologiques**, qui regroupent les milieux de très grande richesse biologique (landes et boisements, milieux côtiers thermophiles, espaces humides tels que marais et tourbières, ...) et assurent des fonctions environnementales bénéficiant à la qualité environnementale d'ensemble du territoire. Pour assurer le bon état de ces réservoirs sur le long terme, le SCoT organise leur protection dans une logique conservatoire et la maîtrise des pressions pouvant s'exercer à leurs abords.

Préserver les fonctions environnementales des réservoirs biologiques nécessite aussi le maintien de continuités naturelles supports d'échanges écologiques de ces réservoirs avec les milieux écologiques qui les environnent. Ces **continuités naturelles majeures**, qui parcourent le territoire, reposent sur des boisements, landes, zones humides, prairies, pelouses littorales formant une mosaïque d'espaces agro-naturels.

Souvent adossés aux vallées, elles constituent l'ossature du lien entre trame verte et trame bleue, et contribuent au maintien du fonctionnement du cycle de l'eau, dans une logique de pérennisation des liens qui unissent zones amont et aval.

Enfin, l'armature écologique du Pays de Châteaulin et du Porzay vise à **s'inscrire et soutenir le maillage environnemental ouest breton**. A ce titre, le SCoT assure la continuité et la cohérence de protection des milieux naturels du territoire avec ceux qui lui sont périphériques (le Bois de Locronan, le Complexe du Menez-Hom, la Vallée de l'Aulne, sites natura 2000 ...) et donne ainsi corps à la stratégie de protection des espaces de grande biodiversité engagée à l'échelle du PNR d'Armorique, et à la stratégie régionale portée par le SRCE Bretagne.



Armature écologique principale du SCOT : continuités écologiques majeures, réservoirs biologiques



- Réservoirs biologiques :**
- Protection adaptée à leur valeur écologique et préservation vis-à-vis d'une urbanisation notable
  - Maîtrise des pressions à leurs abords et transitions douces avec les espaces urbains à proximité



- Continuités écologiques majeures :**
- Préservation vis-à-vis d'une urbanisation remettant en cause les continuités existantes
  - maintien des liens existants avec les réservoirs biologiques



Continuités supra-SCoT valorisées par la mise en valeur de l'armature écologique principale du SCOT

A titre d'information :



Tissu bâti

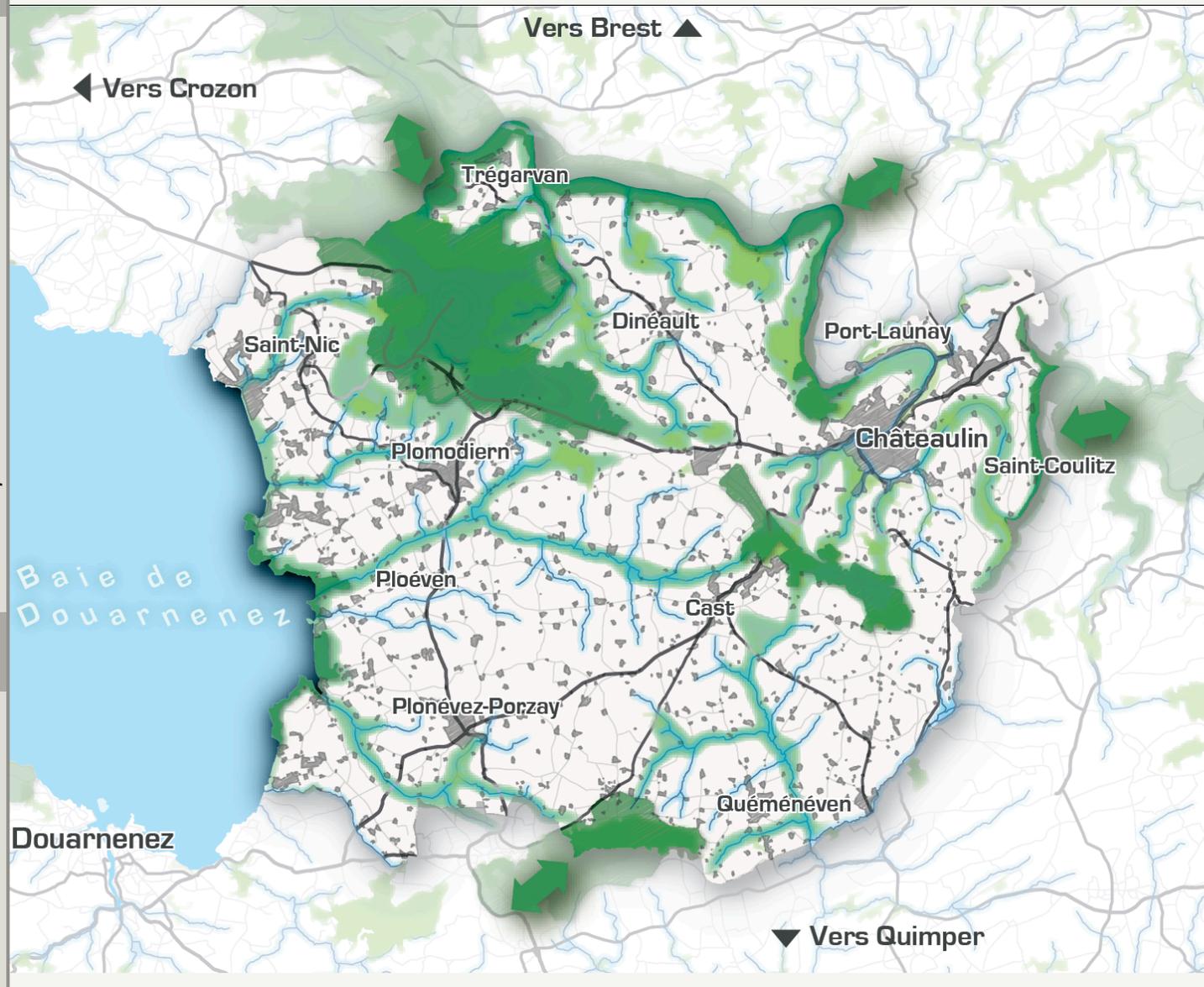


Principaux cours d'eau



Principaux boisements

**Les réservoirs de biodiversité et continuités majeures du SCOT : pour la protection des milieux de très grande richesse biologique, et l'insertion cohérente de la Trame Verte et Bleue du territoire dans le maillage Ouest-Breton**



→ Action 1

*Assurer la gestion conservatoire et la valorisation du fonctionnement des réservoirs biologiques*

➔ **Protéger les réservoirs biologiques de manière adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques écologiques.**

Le SCot détermine les réservoirs biologiques. A leur échelle, les documents d'urbanisme inférieurs les préciseront au regard de l'intérêt écologique effectif des sites et leur attribueront des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques. En outre, cette protection doit répondre aux objectifs suivants :

- **Les espaces bâtis compris dans ces réservoirs biologiques n'ont pas vocation à se développer.** Toutefois, la densification et l'extension limitées des urbanisations sont possibles sous réserve de l'application de la Loi Littoral et à condition de ne pas porter atteinte à des espèces rares ou protégées, ni d'entraîner d'incidences significatives affectant l'intérêt écologique global du site (c'est-à-dire notamment aux milieux essentiels à son fonctionnement).
- **Les autres formes d'urbanisation sont interdites**, à l'exception :
  - Des ouvrages ou installations d'intérêt public (infrastructures, gestion des risques, ...) qui ne peuvent s'implanter ailleurs, sous réserve d'une étude déterminant l'acceptabilité du projet et les mesures d'évitement, correctives, ou, en dernier recours, compensatoires, visant à ce que le projet ne porte pas d'atteinte significative à l'intérêt écologique global des sites,

Les réservoirs biologiques du SCOT regroupent des milieux de types variés :

- La **Vallée de l'Aulne** assure de lien entre espaces terrestres et maritimes, accueille des espèces de première importance comme la loutre,
- des **marais** (Kervijen, Rosconnec) aux fonctions primordiales pour la qualité de l'eau et la régulation des débits, et l'accueil de l'avifaune,
- des **complexes boisés et landes** (complexe du Menez Hom, Menez-Quel'h, Bois de Locronan), véritables réservoirs permettant la filtration de l'eau (tourbières), et les déplacements de la grande faune,
- des **espaces côtiers et dunaires** (Trefeuntec, Ty-Anquer, dunes de Sainte-Anne la Palud), sites de première importance pour l'accueil de l'avifaune migratrice et les liens terrestre-maritime.

Ils correspondent par ailleurs à des espaces inventoriés ou classés au titre des ZNIEFF de type 1, zones Natura 2000, espaces naturels sensibles et arrêtés de protection du biotope.

Afin de minimiser la mise en place d'aménagements au sein du site du Menez Hom (aménagements adaptés à la sensibilité du site), la CCPCP encourage le développement de l'accès à ce site par Sainte-Marie en y assurant un accueil préférentiel des visiteurs et une sécurisation des départs de randonnées, sous réserve des financements disponibles.

Exemples de modalités réglementaires des PLU pour la protection de milieux naturels (hors application spécifique de la Loi littoral)

- Un classement en zone N, ou en zone A dès lors que les terres ont un usage agricole et que les besoins liés à l'agriculture sont compatibles avec les objectifs de préservation des milieux naturels.
- L'identification de secteurs ou d'éléments linéaires ou ponctuels à protéger en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, des zones non aedificandi en espaces urbains existants lorsque les milieux naturels côtoient du bâti.

Le **Réseau Natura 2000** est constitué, à l'échelle des 27 Pays de l'Union Européenne, de sites indispensables à la survie d'espèces rares ou menacées, désignées dans la « **directive Habitats** » et dans la « **directive Oiseaux** ».

La notion d'habitat comprend les composantes physiques d'un site, mais aussi l'ensemble de ses composants, biotiques ou abiotiques, susceptibles d'interagir avec l'espèce considérée. Par conséquent, il est indispensable de pérenniser ces habitats en favorisant leurs interactions avec les milieux environnants.

Les sites natura 2000 présents dans le territoire sont : « Rade de Brest – Estuaire de l'Aulne », « Rade de Brest, Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » et « Complexe du Menez Hom ».

- des ouvrages nécessaires à l'entretien des espaces, à leur valorisation, notamment touristique, ou à leur exploitation agricole, forestière ou portuaire, à condition qu'ils soient adaptés à la sensibilité des milieux et ne compromettent pas l'intérêt écologique et paysager global des sites.

Dans un objectif de cohérence environnementale, cette protection tient compte des éventuelles évolutions des périmètres de reconnaissances environnementales, et de l'avancement du SRCE Bretagne.

### ➔ Répondre aux objectifs de protection et d'entretien des sites Natura 2000

A l'intérieur des espaces Natura 2000, compris dans les réservoirs biologiques, des **mesures supplémentaires** doivent être observées, ayant pour objectif de garantir le maintien et la bonne gestion des habitats d'intérêt communautaire et d'éviter les perturbations significatives sur les espèces :

- tous les aménagements doivent être compatibles avec cet objectif ainsi qu'avec les modalités de gestion des DOCOB élaborés. Les activités humaines ne sont pas exclues si elles participent au fonctionnement de ces espaces et/ou qu'elles n'entraînent pas d'incidences significatives empêchant le maintien ou la restauration des milieux environnementaux ;
- si des aménagements dans ou aux abords des zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences, telle que prévue par le Code de l'Environnement, qui définira les éventuelles mesures d'évitement ou correctives, et à défaut compensatoires.

→ Action 2

*Gérer les abords des réservoirs de biodiversité en conciliant maîtrise des pressions et maintien des perméabilités naturelles*

→ **Eviter et limiter les pressions directes liées au développement de l'urbanisation à proximité des réservoirs (pollutions des eaux, simplification des écosystèmes de lisière, réduction des possibilités de connexion naturelle avec les milieux environnants, ...)** :

Les documents d'urbanisme inférieurs veillent à :

- **empêcher l'enclavement des réservoirs biologiques**, en évitant tout développement de l'urbanisation encerclant un réservoir ou se développant linéairement à ses abords d'une manière qui l'isolerait des milieux environnants ayant un intérêt écologique et avec lesquels il entretient des échanges.
- **éviter le rapprochement de l'urbanisation vis-à-vis des réservoirs biologiques**, en maintenant notamment des zones tampon.

Les zones tampon consistent en des coupures d'urbanisation, dont la vocation naturelle ou agricole est cohérente avec le fonctionnement des réservoirs biologiques à proximité.

Le maintien de zones tampon ne doit pas conduire à des espaces délaissés, non entretenus et sans intérêt pour le fonctionnement des réservoirs.

Lorsque l'urbanisation se trouve à proximité directe d'un réservoir et jouxte déjà sa lisière, une transition douce et progressive est recherchée (Cf. ci-après).

➔ **Dans le cas d'une urbanisation proche d'un réservoir biologique, favoriser des transitions douces avec les espaces urbains, pour une valorisation réciproque des lisières naturelles et urbaines**

La proximité directe de l'urbanisation est gérée de façon à permettre une transition progressive des milieux naturels vers l'espace urbain, en prévoyant notamment :

- le maintien d'espaces libres de construction entre le bâti et la lisière naturelle,
- la requalification des lisières urbaines, en recherchant des accroches végétales avec la nature environnante,

Les accroches végétales peuvent être prolongées par le maintien ou la création d'espaces verts ou d'éléments naturels au sein du milieu urbain. A ce titre, la mise en place de corridors urbains peut être envisagée, tout en maîtrisant les plantations afin d'éviter les espèces invasives ou trop éloignées des essences caractéristiques des espaces naturels.

Explication des éléments figurés sur le schéma



Réservoir biologique du SCoT.  
Exemple : boisement.



Continuités écologiques majeures du SCoT à proximité du réservoir.  
Exemple : milieux prairaux et bocage



Bâti existant

**Illustrations : maîtriser les pressions aux abords des réservoirs et ne pas entraver les possibilités d'échanges avec les milieux environnants**

**1 - Eviter le développement linéaire de l'urbanisation à proximité des réservoirs**



L'urbanisation linéaire fait obstacle aux continuités naturelles existantes, qui permettent de relier le réservoir boisé à des continuités majeures participant à son fonctionnement environnemental.

**2 - Favoriser la mise en place de zones tampons**



La mise en place de zones tampons :

- Evite le rapprochement de l'urbanisation
- permet le maintien des connexions naturelles, non seulement avec les continuités majeures du SCoT mais aussi avec les milieux environnants entretenant des échanges avec le réservoir du SCoT.

Exemple de gestion de l'urbanisation à proximité directe d'un réservoir biologique (lande, boisements...).



L'organisation de corridors urbains d'essences végétales compatibles avec le réservoir biologique permet de renforcer la perméabilité naturelle en milieu urbain.



Les parking sont organisés en retrait des réservoirs biologiques et leur imperméabilisation est limitée.



La perméabilité des terrains riverains est maintenue.



La lisière urbaine bénéficie d'un traitement de qualité : choix de plantations adaptées, maîtrise de la densification linéaire du bâti pour conserver une perméabilité environnementale.



Le maintien d'un espace tampon libre de construction à proximité directe du réservoir permet d'éviter toute pression urbaine supplémentaire.



Le long des routes, des plantations aux essences compatibles avec le réservoir sont favorisées. Cette démarche peut être l'occasion de mettre en place une liaison douce.

### Illustrations : favoriser des transitions douces avec l'urbain pour gérer la proximité directe avec l'urbanisation



→ Action 3

*Préserver les continuités naturelles majeures nécessaires au fonctionnement des réservoirs biologiques*

→ **Maintenir les continuités naturelles majeures de manière adaptée à leur intérêt écologique**

A leur échelle, les PLU **précisent la localisation** des continuités écologiques majeures du SCoT afin de leur attribuer une protection adaptée. Pour cela,

- au sein des espaces définis par le SCoT comme étant des continuités majeures, ils prennent appui sur les éléments naturels qui présentent un intérêt écologique, notamment au regard de la nature des réservoirs biologiques que ces continuités permettent de relier,
- ils veillent à définir des espaces compatibles avec la proportion et la direction des continuités majeures définies par le SCoT.

Les PLU peuvent définir des continuités écologiques supplémentaires, en cohérence avec les communes voisines, l'évolution du SRCE Bretagne et la définition des continuités écologiques du PNR Armorique.

Exemples d'éléments naturels au sein des continuités majeures pouvant présenter un intérêt écologique au regard de la nature des réservoirs biologiques qu'ils permettent de relier :  
*boisements et éléments bocagers permettant de faire le lien avec des réservoirs à dominante boisée, zones humides et éléments de végétation en lien avec la proximité des cours d'eau, pelouses littorales, landes et prairies en lien avec des réservoirs à dominante thermophile, etc.*

Les continuités majeures du SCoT comprennent des boisements, landes, zones humides, prairies, pelouses littorales, souvent adossés aux vallées, qui forment une **mosaïque d'espaces naturels et agro-naturels** supports d'une biodiversité importante.

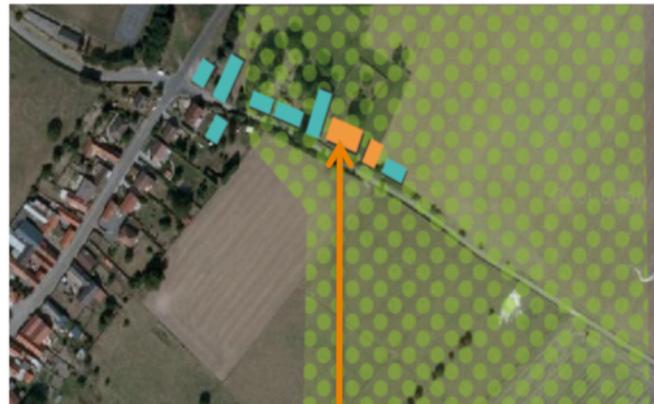
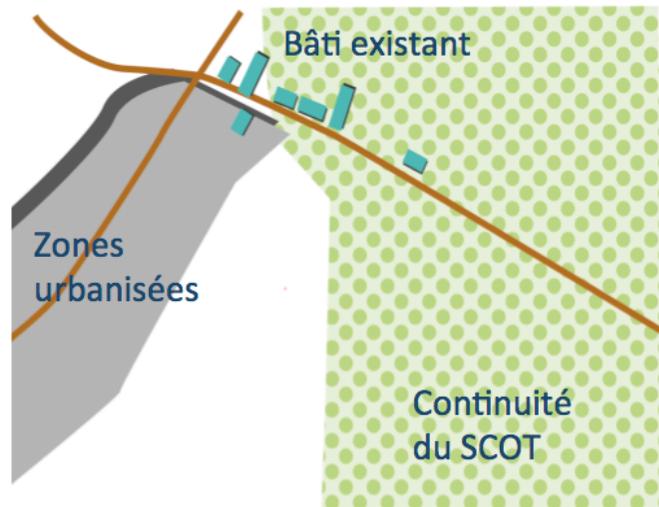
Elles ne sont **pas incompatibles avec l'agriculture**, au contraire, elles doivent contribuer à protéger cette activité. Ainsi, les continuités que les PLU auront définies et précisées sur la base du Scot, seront dotées d'un zonage et d'un règlement permettant de conserver la vocation naturelle ou agricole (il sera donc tenu compte de l'utilisation agricole des terres et des bâtiments).

Afin de **protéger ces continuités écologiques majeures**, les documents d'urbanisme inférieurs prévoient, notamment au travers de coupures d'urbanisation qu'ils définissent, les moyens de répondre aux objectifs suivants :

- préserver les éléments identifiés au sein de ces continuités qui ont un rôle environnemental avéré,
- ne permettre aucun développement notable de l'urbanisation qui puisse remettre en cause les continuités écologiques majeures,
- permettre l'implantation du bâti agricole s'il ne compromet pas l'intérêt écologique ni la continuité d'ensemble des milieux,
- permettre les infrastructures et ouvrages d'intérêt public (réseaux, installations portuaires, ouvrages nécessaires à la valorisation et à l'entretien des espaces, ...), à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt écologique ni à la continuité des espaces :
  - Lorsque de nouvelles infrastructures qui ne peuvent s'implanter ailleurs modifient de façon notable les continuités écologiques, il sera étudié la possibilité d'organiser des passages sous ou sur ces infrastructures pour la faune qui utilise effectivement ces espaces comme axe nécessaire de déplacement.
  - De même, cette possibilité est étudiée dans le cadre de l'évolution des grandes infrastructures existantes, aux endroits des secteurs potentiels de rupture de continuité.

Préserver les continuités écologiques majeures de tout développement urbain notable

**Illustration : préserver la continuité et la perméabilité des continuités écologiques majeures**



Le bâti nouveau s'implante dans les dents creuses et ne remet pas en cause la continuité du SCOT.



L'opération d'aménagement remet en cause la continuité : elle contredit le SCOT.

➔ **Valoriser les liens entre continuités écologiques majeures et espaces de nature en ville :**

Les documents d'urbanisme inférieurs favorisent le maintien et la valorisation des continuités naturelles au sein des espaces urbanisés permettant de relier les continuités écologiques majeures du SCoT ou de leur donner un prolongement (plantations adaptées, valorisation sous forme d'espace d'agrément, de liaison piétonne, ...). Pour appuyer cette trame verte urbaine, les espaces de nature existant au sein des zones urbanisées peuvent être mis en réseau : valorisation et mise en continuité des fonds de parcelles, jardins publics, végétalisation des parkings, ...

Les **pratiques douces pour la gestion des voiries et des espaces verts** peuvent constituer un prolongement aux efforts de maintien des continuités naturelles.

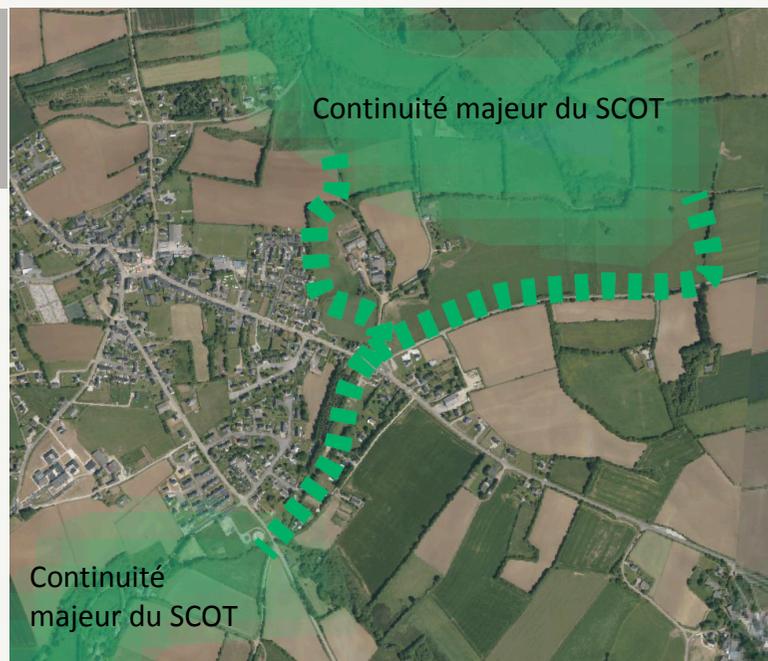
Il s'agit notamment d'intégrer des dispositifs de lutte contre les plantes invasives dans le cadre de la gestion des strates herbacées, arbustives et arborées. Le **PNR Armorique** propose son accompagnement et son conseil aux communes afin de développer ces pratiques et de satisfaire leur engagement à améliorer la gestion des espaces verts et voiries.

**Illustration : valoriser les continuités naturelles en ville prolongeant les liens entre continuités écologiques majeures**

Exemple : continuités écologiques majeures du SCoT à dominante bocagère, et existence d'une trame naturelle favorable à ces connexions dans le tissu urbanisé



Le lien entre continuités majeures du SCoT passe par le maintien de la perméabilité environnementale dans les espaces péri-urbains ou urbains traversés, et peut se traduire par des coupures d'urbanisation, le maintien des haies, l'organisation de voies douces plantées...



**1.2.2 Entretien la  
dynamique bocagère et  
forestière support  
d'une trame verte  
fonctionnelle**

➤ **OBJECTIFS :**

*Le SCoT affirme, sur le long terme, le rôle du maillage bocager et forestier dans le fonctionnement écologique global du Pays de Châteaulin et du Porzay, et en particulier dans la dynamique de fonctionnement des réservoirs biologiques et continuités écologiques majeures, qui entretiennent des échanges forts avec les boisements du territoire, ses espaces prairiaux et bocagers (continuités naturelles, maîtrise des pollutions, ...).*

*Ainsi, il vise à renforcer les fonctions écologiques de ces éléments de « nature ordinaire », participant au fonctionnement écologique, environnemental et économique d'ensemble du Pays de Châteaulin et du Porzay :*

- *La **protection des boisements importants et de leur connexion avec les milieux environnants** vise à renforcer la perméabilité globale du territoire, tout en préservant la ressource économique et écologique que ces derniers peuvent représenter pour l'avenir du territoire,*
- *La **protection du maillage bocager** vise à pérenniser l'organisation du réseau de haies et des fonctions essentielles qu'il remplit, tout en ne bloquant pas l'adaptation du territoire aux évolutions des modes d'urbanisation et des pratiques agricoles. Le SCoT cible dans ce cadre des secteurs bocagers devant faire l'objet d'une protection prioritaire, étant donnée leurs bonnes qualités initiales et leur localisation stratégique pour assurer des continuités naturelles, maîtriser les ruissellements et lutter contre les pollutions diffuses (têtes de bassins versants assurant un rôle fondamental au regard de la qualité des zones aval).*



La trame verte fonctionnelle du SCOT :



**Protéger les principaux boisements :**

- Assurer leur protection tout en permettant les possibilités d'exploitation dans le cadre d'une gestion compatible avec leur sensibilité écologique
- Affirmer la qualité des lisières forestières



**Pérenniser le maillage bocager :**

- Pérenniser le maillage global existant et sa cohérence d'ensemble ,
- Protéger les éléments assumant des fonctions essentielles pour la qualité environnementale du territoire
  - Haies constituant des **liaisons bocagères** d'intérêt Pays
  - Haies participant à la pérennisation du maillage en **secteurs de protection prioritaire du bocage** (secteurs amont, à forts enjeux de stabilisation du paysage agricole)
  - Haies participant à la maîtrise des ruissellements, des pollutions, et au maintien de la biodiversité



A titre d'information :



Tissu bâti



Principaux cours d'eau

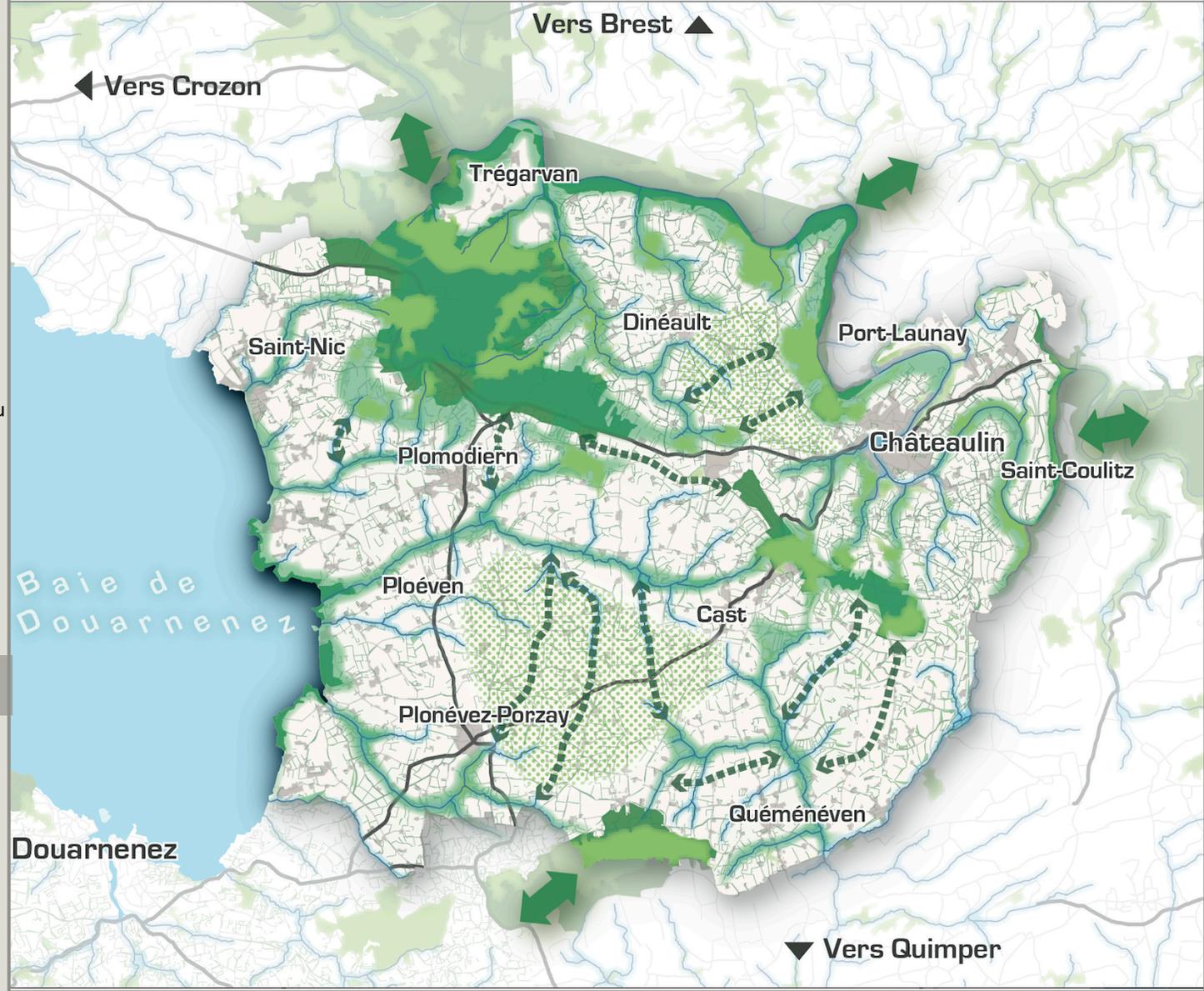


Réservoirs biologiques



Continuités majeures

**La dynamique forestière et bocagère, pour une trame verte support de la qualité de fonctionnement environnemental globale du territoire**



→ Action 1

*Protéger les boisements d'importance et leurs connexions avec les milieux environnants fonctionnels*

\* sous réserve de l'application de la Loi littoral.

→ **Assurer la protection des principaux boisements du territoire et de leur fonctionnalité**

Les documents d'urbanisme inférieurs assurent la protection des principaux boisements et favorisent le maintien des haies et talus qui sont connectés à ces boisements. Ils veillent à ne pas empêcher la valorisation forestière, touristique, culturelle ou énergétique des forêts dès lors qu'elle est compatible avec une gestion\* raisonnée et adaptée à la sensibilité écologique des sites. Les boisements inclus dans les réservoirs de biodiversité du SCoT sont protégés dans le cadre des modalités que le SCoT prévoit pour ces réservoirs.

→ **Affirmer voire renforcer la qualité des lisières forestières**

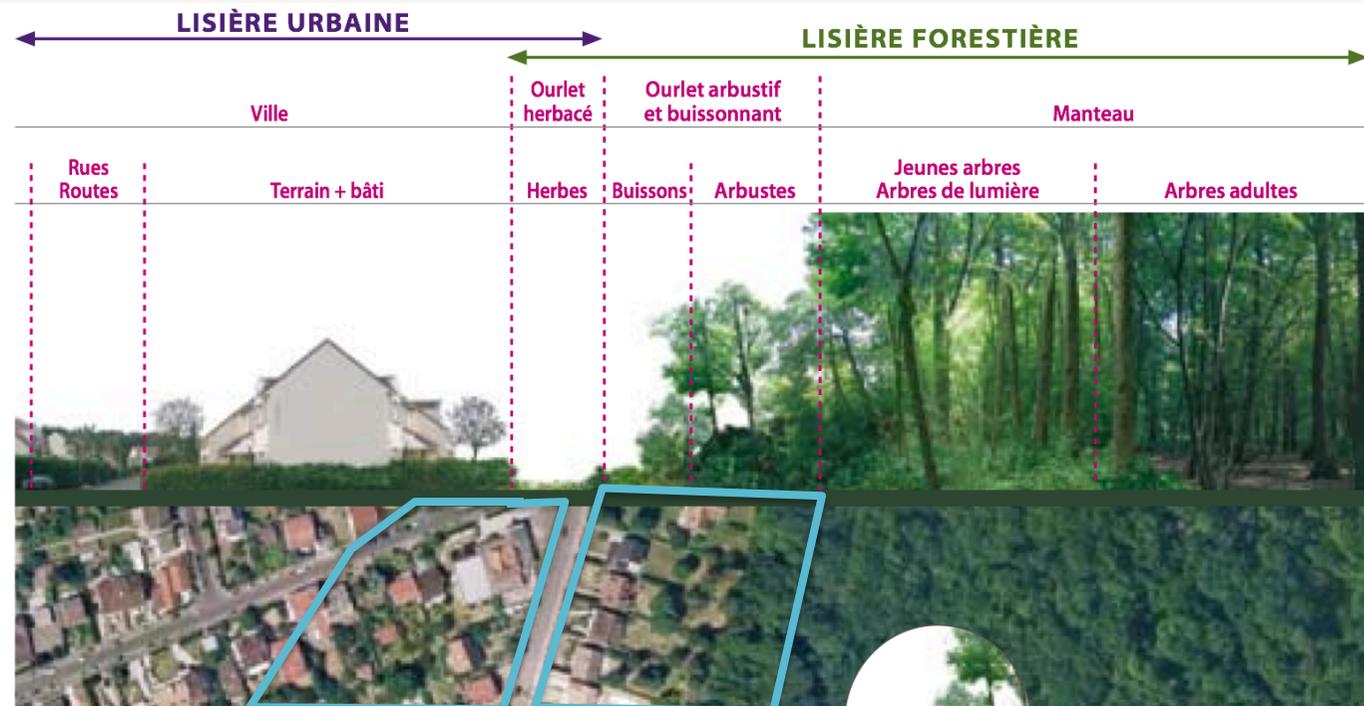
En cas de contact proche ou direct avec l'urbanisation, les documents d'urbanisme prévoient les moyens d'assurer la qualité des lisières forestières :

- Ils favorisent les bandes restées libres de constructions qui permettent le maintien d'ourlets herbacés et de la strate arbustive caractéristiques de la lisière forestière entre la forêt et l'espace urbain.
- Ils favorisent, le cas échéant, des modalités d'urbanisation contribuant à une plus grande perméabilité naturelle : densité bâtie maîtrisée, réduction des surfaces imperméabilisées (parkings végétalisés, voies de petit gabarit, ...), végétalisation des espaces et éléments urbains (clôtures végétales, plantations sur toitures, façades, ...).

La protection des boisements et la gestion des lisières forestières peuvent relever d'**objectifs paysagers qu'il est question d'intégrer concomitamment à la réflexion** : les bandes tampons peuvent renforcer le lien visuel, le tracé viaire cadrant les vues peut s'accompagner de plantations valorisant l'écosystème de lisière, etc.

Dans sa **partie 1.3**, le SCoT précise les mesures destinées à révéler les qualités paysagères de certains boisements, éléments structurants du paysage dont la présence est à valoriser (recul, coupures paysagères, modalités d'insertion de l'urbanisation, ...).

**Illustration : renforcer la qualité des lisières forestières par des modes constructifs adaptés et le maintien d'espaces de transition**



La mise en œuvre de modalités constructives adaptées et la forte proportion d'espaces végétalisés à la proximité de la lisière forestière favorisent le maintien de l'ourlet herbacé.

Le maintien d'un espace de transition est propice au développement d'une végétation herbacée et buissonnante spontanée.

→ Action 2

*Maintenir un maillage bocager cohérent et vivant, aux fonctions environnementales et écologiques pérennisées*

→ **Reconnaître et préserver la qualité et la fonctionnalité globale du maillage bocager**

Hors des réservoirs biologiques du SCoT\*, les PLU ont pour objectif de préserver le réseau bocager fonctionnel :

- qui permet de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions, notamment dans les secteurs de point haut ou à forte pente, dans les zones en aval des pentes fortes ou peu infiltrantes en raison de la nature du sol ou du type de culture ;
- qui participe à des continuités écologiques, notamment en connectant le bocage aux cours d'eau, boisements ;
- qui détient un intérêt de structuration du grand paysage.

**Pour cela les PLU préservent le maillage bocager dans les espaces stratégiques du bocage identifiés par le SCOT et s'appuient sur ces espaces pour compléter et préciser à leur échelle le réseau de haies à protéger :**

- les liaisons bocagères structurantes identifiées par le SCoT. Ces liaisons ont pour objectif de maintenir la logique de connexion entre milieux naturels à l'échelle du Pays de Châteaulin et du Porzay et lorsque cela est le cas, le lien avec les ripisylves des cours d'eau,
- les secteurs de protection prioritaire du bocage identifiés par le Scot qui regroupent des points hauts revêtant une importance stratégique au regard de la maîtrise des pollutions diffuses et de la restructuration du paysage d'activités agricoles.

\* Le maillage de haies inscrit dans ces réservoirs étant préservé dans le cadre des objectifs du Scot fixés pour ces espaces.

➔ **Assurer une protection du maillage bocager adaptée aux fonctions qu'il remplit sans rendre impossible toute évolution des différentes occupations du sol et des besoins des différents espaces, notamment agricoles et naturels.**

Le niveau de protection du bocage mis en œuvre par les PLU visera à :

- empêcher toute altération notable du bocage, c'est-à-dire toute destruction d'un groupement significatif de haies en réseau (et non de quelques haies ou sujets isolés) supprimant la logique de connexion initiale observée à une échelle globale.
- ne pas s'opposer à la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces utilisés par l'agriculture ou relevant de milieux naturels particuliers tels que des prairies, des zones humides...
- tenir compte de l'évolution du bocage au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences...) et des milieux qu'il relie, lesquels peuvent évoluer également.
- S'articuler avec l'objectif d'intégrer le développement du territoire au maillage :
  - En évitant, anticipant ou limitant les effets de coupure dans le réseau de haies ;
  - En s'appuyant sur la trame bocagère comme élément structurant de l'aménagement urbain : bocage urbain, plantation de haies en lisières urbaines pour renforcer le maillage entourant le bourg ou le village...

Ainsi, en cas de remembrement, de création de voies, ou d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, une réflexion sur le bocage sera menée pour déterminer les mesures correctives de reconfiguration à mettre en œuvre au regard des pertes de haies qui n'auront pu être évitées et des effets engendrés en termes de ruissellement, de continuité écologique et de paysage.

En parallèle des objectifs du Scot, et dans le cadre de l'association avec le PNR d'Armorique, les PLU pourront se référer à la fiche-conseil sur le maillage bocager établie par le PNR afin de préciser à l'échelle communale les enjeux et les outils mobilisables pour la préservation du réseau bocager.

**Illustration : intégrer le développement de l'urbanisation au maillage bocager**



Pour insérer une nouvelle urbanisation, le PLU repère le maillage de haies et bosquets.



Le PLU insère la nouvelle opération sans détruire de haies.



Les nouvelles plantations renforcent le maillage et servent de liaison douce.

**1.2.3 Protéger les zones humides, cours d'eau et milieux naturels associés, pour assurer le rôle écologique de la trame bleue**

Par « naturalité » il faut entendre que le Scot vise à maintenir et reconstituer la fonctionnalité des écosystèmes à travers les continuités écologiques

➤ **OBJECTIFS :**

*La stratégie du SCoT s'inscrit dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée des zones côtières qui pour assurer un bon état de l'hydrosystème et la disponibilité de la ressource en eau tient compte des relations entre les espaces amont et aval du territoire et des liens de fonctionnement entre les milieux aquatiques et ceux de la trame verte (cours d'eau et zones humides depuis les espaces amont, jusqu'aux fonds de vallée et au littoral).*

*Pour mettre en œuvre cette stratégie, le SCoT vise à **maintenir la naturalité et les fonctions des espaces aquatiques et humides** et à maîtriser les pressions et pollutions dès l'amont. Ainsi, le SCoT décline des objectifs :*

- de protection des zones humides au regard de leurs fonctions environnementales (maîtrise des pollutions, retenues en amont, ...) et de leur possible valorisation (paysagères, touristique, ...),*
- de maintien du bon fonctionnement des cours d'eau comme vecteurs de continuité, supports de vitalité biologique, et ossature du fonctionnement naturel de l'hydrosystème (gestion des obstacles, protection des ripisylves, ...).*

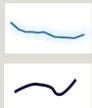


La trame bleue fonctionnelle du Pays de Châteaulin et du Porzay



Protéger les zones humides :

- Préserver les zones humides pour leurs fonctions au regard de la gestion de l'eau et de la biodiversité
- Favoriser leur valorisation dans un cadre compatible avec la fonctionnalité des sites



Protéger les zones cours d'eau et la qualité des milieux y étant associés

- Préserver les abords des cours d'eau
- Favoriser leur bon fonctionnement et leur continuité écologique

A titre d'information :



Axes migratoires identifiés par le SDAGE



Tissu bâti

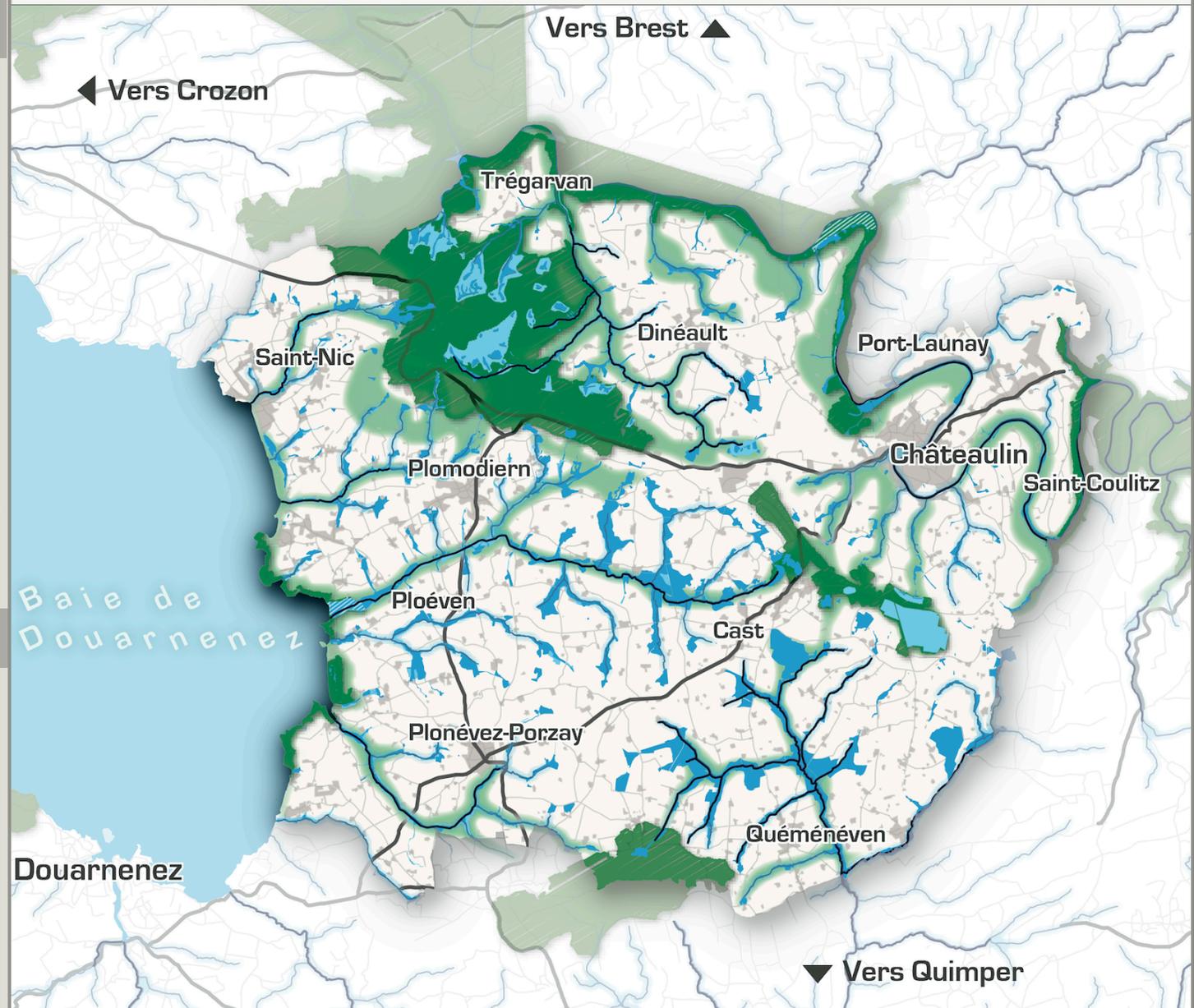


Réservoirs biologiques



Continuités majeures

Protéger les zones humides, cours d'eau et milieux naturels associés, pour assurer le rôle écologique de la trame bleue



→ Action 1

L'identification des zones humides du SCOT prend appui sur l'inventaire permanent des zones humides du Finistère (IPZH29).

Les communes sont invitées à prendre appui sur les **inventaires communaux**, réalisés ou en cours de réalisation, afin d'identifier plus précisément les zones humides présentant un intérêt et qui doivent être protégées.

*Protéger les zones humides, pour renforcer leur rôle dans le fonctionnement environnemental et économique du Pays de Châteaulin et du Porzay*

➔ **Préserver les zones humides pour leurs fonctions au regard de la gestion de l'eau et de la biodiversité**

Le SCOT fixe l'objectif de préserver les zones humides au-delà des réservoirs biologiques qu'il détermine. A partir des zones humides identifiées par le SCOT à son échelle, les PLU précisent, en prenant appui sur des inventaires communaux établis notamment dans le cadre des objectifs des Sage applicables, **les zones humides existant effectivement sur le terrain, afin de leur attribuer une protection adaptée à leur valeur patrimoniale et fonctionnelle**. Cette protection est établie dans le cadre des SDAGE et SAGE applicables et doit permettre :

- D'interdire les constructions, imperméabilisations, affouillements et exhaussements de sol qui seraient incompatibles avec le fonctionnement et l'intérêt écologique du site,
- De maintenir les rigoles et fossés existants, qui contribuent à un drainage « naturel » des zones humides,
- De maintenir, lorsque cela est possible, des espaces tampon entre les espaces urbains et les zones humides, afin de contenir les phénomènes de pollution directe des eaux,
- D'empêcher l'aménagement des zones humides en plan d'eau ni ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, si la **destruction d'une zone humide destinée à être protégée ne peut être évitée, elle doit faire l'objet de mesures de réduction et de compensation des incidences établies dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau et des orientations éventuellement prévues par les SDAGE et SAGE applicables**.

## → Favoriser le bon fonctionnement écologique et la continuité des cours d'eau

Afin d'assurer le bon fonctionnement des milieux hydrographiques, depuis l'amont jusqu'à l'aval, et d'assurer les échanges écologiques et biologiques entre zones terrestres et maritimes, les PLU poursuivent les objectifs suivants :

- Maintenir l'équilibre de fonctionnement du réseau hydrographique en limitant la création d'ouvrages transversaux aux seuls projets relevant de l'intérêt public et ne pouvant s'implanter ailleurs, conformément aux dispositions du SDAGE,
- Empêcher le développement excessif des plans d'eau à l'échelle du territoire, afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement (pollutions, espèces indésirables, ...), conformément au SDAGE et aux SAGE applicables.

La **ripisylve** (du latin *ripa* « rive » et *silva* « forêt ») est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Elle est à la fois un **espace de transition** entre le milieu aquatique et les autres espaces avoisinants tels que prairies, boisements, zone urbaine, et un **corridor biologique** abritant ou nourrissant une faune et une flore particulières.

La continuité écologique des cours d'eau est recherchée par l'atténuation ou la résorption progressive des obstacles aux déplacements piscicoles, prioritairement au niveau des axes pour les poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, identifiés dans le SDAGE et reportés sur la cartographie page 51.

→ Action 2

→ **Préserver et valoriser les abords des cours d'eau pour contribuer à la qualité des milieux aquatiques et valoriser les espaces paysagers qu'ils constituent**

Les documents d'urbanisme inférieurs mettent en œuvre les objectifs suivants :

- Favoriser l'implantation des nouvelles urbanisations en **retrait par rapport aux berges des cours d'eau**, afin de :
  - conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau, en préservant les ripisylves et prairies attenantes,
  - maîtriser les pressions sur le milieu aquatique,
  - garantir la mobilité du lit des cours d'eau,
  - permettre la valorisation de leurs atouts paysagers (cf. partie 1.3 du SCoT).

Ce retrait consiste en une bande inconstructible dont la largeur est définie par les PLU, en tenant compte des contraintes topographiques et de la configuration de l'urbanisation existante. Notamment, lorsque l'urbanisation s'est traditionnellement développée aux abords directs du cours d'eau, l'implantation d'urbanisations nouvelles peut reprendre cette logique d'implantation urbaine, tout en favorisant les opportunités d'éloignement par rapport aux abords du cours d'eau.

- Concevoir les réseaux viaires et les nouvelles opérations urbaines de manière à **éviter le busage des annexes hydrauliques secondaires (grands fossés,...)**, sauf pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public.

Rappels :

- Extrait du SDAGE, disposition 8B-2 : *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.*
- Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-7) sont préservées de toute destruction même partielle.

➔ **Favoriser leur valorisation dans un cadre compatible avec la fonctionnalité des sites**

Le maintien du bon état des zones humides pourra reposer sur une valorisation adéquate :

- L'entretien de long terme par des exploitants agricoles ou forestiers est encouragé et favorisé, et envisagé en cohérence avec les mesures agro-environnementales existantes ou à mettre en place, ainsi qu'avec les bénéfices que peuvent procurer ces zones humides à l'échelle des exploitations,
- La valorisation touristique et culturelle des sites est favorisée afin de constituer aussi un bras de levier pour leur restauration et leur entretien (accès en voies douces, sensibilisation au fonctionnement des écosystèmes, ...), à condition que les pratiques et usages soient compatibles avec la sensibilité des milieux.

*Protéger les cours d'eau et la qualité des milieux y étant associés*

→ Action 2

→ **Préserver et valoriser les abords des cours d'eau pour contribuer à la qualité des milieux aquatiques et valoriser les espaces paysagers qu'ils constituent**

Les documents d'urbanisme inférieurs mettent en œuvre les objectifs suivants :

- Favoriser l'implantation des nouvelles urbanisations en **retrait par rapport aux berges des cours d'eau**, afin de :
  - conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau, en préservant les ripisylves et prairies attenantes,
  - maîtriser les pressions sur le milieu aquatique,
  - garantir la mobilité du lit des cours d'eau,
  - permettre la valorisation de leurs atouts paysagers (cf. partie 1.3 du SCoT).

Ce retrait consiste en une bande inconstructible dont la largeur est définie par les PLU, en tenant compte des contraintes topographiques et de la configuration de l'urbanisation existante. Notamment, lorsque l'urbanisation s'est traditionnellement développée aux abords directs du cours d'eau, l'implantation d'urbanisations nouvelles peut reprendre cette logique d'implantation urbaine, tout en favorisant les opportunités d'éloignement par rapport aux abords du cours d'eau.

- Concevoir les réseaux viaires et les nouvelles opérations urbaines de manière à **éviter le busage des annexes hydrauliques secondaires (grands fossés,...)**, sauf pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public.

## → Favoriser le bon fonctionnement écologique et la continuité des cours d'eau

Afin d'assurer le bon fonctionnement des milieux hydrographiques, depuis l'amont jusqu'à l'aval, et d'assurer les échanges écologiques et biologiques entre zones terrestres et maritimes, les PLU poursuivent les objectifs suivants :

- Maintenir l'équilibre de fonctionnement du réseau hydrographique en limitant la création d'ouvrages transversaux aux seuls projets relevant de l'intérêt public et ne pouvant s'implanter ailleurs, conformément aux dispositions du SDAGE,
- Empêcher le développement excessif des plans d'eau à l'échelle du territoire, afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement (pollutions, espèces indésirables, ...), conformément au SDAGE et aux SAGE applicables.

La **ripisylve** (du latin *ripa* « rive » et *silva* « forêt ») est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Elle est à la fois un **espace de transition** entre le milieu aquatique et les autres espaces avoisinants tels que prairies, boisements, zone urbaine, et un **corridor biologique** abritant ou nourrissant une faune et une flore particulières.

La continuité écologique des cours d'eau est recherchée par l'atténuation ou la résorption progressive des obstacles aux déplacements piscicoles, prioritairement au niveau des axes pour les poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, identifiés dans le SDAGE et reportés sur la cartographie page 51.